

Référentiel **Sécurité - Confort - Hygiène**



**Chez une assistant(e) maternel(le)
pour l'accueil d'enfants mineurs**

www.lotetgaronne.fr



S'engager dans le métier d'assistant(e) maternel(le) demande de repenser son organisation personnelle et familiale, d'autant plus que le domicile devient le lieu de travail.

Les accidents domestiques représentent la première cause de mortalité des jeunes enfants. À l'origine d'accidents graves, on relève chutes, défenestrations, noyades, brûlures, intoxications, strangulations...

Aussi, il est nécessaire de recourir à des méthodes de protection sans pour autant les considérer comme des garanties absolues de sécurité.

L'AGRÉMENT EST DONNÉ À TITRE INDIVIDUEL

Tout dispositif de sécurité ne saurait se substituer à la surveillance active et à l'éducation des enfants par les adultes :

- **entre 0 et 2 ans :** la prévention des accidents repose essentiellement sur la surveillance et la mise à l'écart des dangers ;
- **entre 2 et 6 ans :** on peut commencer à agir sur le comportement des enfants par l'explication des risques et l'éducation.

Liste des références utilisées pour ce document :

- le code de la construction et de l'habitation impose des règles de construction ;
- la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 concernant les chiens réputés dangereux et l'avis du Syndicat national des vétérinaires ;
- la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et le décret n°2004-499 ; du 7 juin 2004, relatifs à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- les normes Afnor pour les équipements ;
- la Commission de la sécurité des consommateurs ; (CSC) qui émet des avis et contribue à faire évoluer la législation concernant la sécurité, plus particulièrement pour ce qui concerne les jeunes enfants : www.securiteconso.org.

Toutes ces normes devront être réunies le jour de l'évaluation effectuée par la puéricultrice de PMI.



Le cadre de référence :

- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012



SÉCURITÉ EXTÉRIEURE

SÉCURITÉ EXTÉRIEURE

A - JARDIN

Afin de se prémunir des dangers liés à l'existence d'une route, d'un puits ou d'une étendue d'eau à proximité du lieu d'accueil, l'espace extérieur dévolu au jeu doit être clôturé.

Recommandations : jardin clos en totalité ou aire de jeux sécurisée, de préférence attenante à la maison.

Recommandations pratiques pour la clôture :

- la clôture doit être infranchissable du fait de sa hauteur (1,20 m minimum sur toute la longueur et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui), de l'absence d'appuis horizontaux (barrières en bois, grillage trop large) ou de la largeur de son maillage (< 6cm) ;
- les enfants ne doivent pas pouvoir passer le bras ou la tête : espacement < 11 cm ;
- la clôture sera fermée par un (des) portail(s) dont l'ouverture est impossible pour l'enfant (du fait de la hauteur ou de sa manipulation) ;
- la clôture ne doit pas présenter d'éléments agressifs, tranchants, coupants...
- la haie végétale n'est pas, à elle seule, une clôture homologuée.

Les jeux et portiques, doivent être scellés au sol, utilisés selon les recommandations du constructeur (normes NF) et sous la surveillance de l'assistant(e) maternel(le).

B - PISCINE

1) Piscine enterrée, piscines hors sol d'une hauteur de paroi ≤ à 1,20 m et piscinettes

Le service de PMI prendra en compte l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé, prévenant les risques de noyade dans les piscines non closes. La copie de la note technique fournie par le constructeur ou l'installateur devra être impérativement fournie.

L'inaccessibilité au bassin sera recherchée par l'assistant(e) maternel(le) et le service de PMI.

Les barrières de protection permanentes ou la clôture sont fortement recommandées car considérées comme le dispositif le plus efficace.

Recommandations pratiques pour la clôture :

- la clôture doit être infranchissable du fait de sa hauteur (1,20 m minimum sur toute la longueur et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui), de l'absence d'appuis horizontaux (barrières en bois, grillage trop large) ou de la largeur de son maillage (< 6cm) ;
- les enfants ne doivent pas pouvoir passer le bras ou la tête : espacement < 11 cm ;

- la clôture sera fermée par un (des) portail(s) dont l'ouverture est impossible pour l'enfant (du fait de la hauteur ou de sa manipulation) ;
- la clôture ne doit pas présenter d'éléments agressifs, tranchants ou coupants.

La distance préconisée entre la barrière et la piscine est de 80 cm.

En termes d'hygiène, les piscines de faible contenance et dénuées de système de filtration doivent être vidées et nettoyées après chaque journée d'utilisation.

2) Piscine hors sol d'une hauteur de paroi \geq à 1,20 m.

Il est demandé que **l'échelle d'accès soit systématiquement retirée après chaque usage**. Le poids de l'échelle doit donc être compatible avec la nécessité de retirer celle-ci après chaque utilisation du bassin.

Si l'échelle n'est pas amovible, son accès doit être condamné par une plaque de sécurité, ou par une clôture de l'ensemble du bassin.



Un dispositif de sécurité ne remplace pas la surveillance constante et active de l'assistant(e) maternel(le) lors des baignades.

- Avoir l'accord parental écrit pour la baignade.
- Ne jamais laisser l'enfant tout seul. Il peut se noyer très rapidement et dans très peu d'eau.
- Toute baignade doit se dérouler sous la surveillance de l'assistant(e) maternel(le).
- Les enfants doivent être équipés de brassards, de bouées adaptées ou de maillots à flotteurs.
- Des éléments de sécurité tels qu'une perche ou un téléphone, doivent se trouver à portée de main.
- Les jeux et jouets seront enlevés après la baignade.
- Les produits d'entretien doivent être stockés hors de portée des enfants.
- La qualité de l'eau de baignade doit être surveillée régulièrement.
- Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés autour de la clôture et ou de la piscine (meubles de jardin, jardinières...)

C - POINT D'EAU

Cours d'eau, étang, mare, bassin, fossé, puits

Il convient de mettre tout en œuvre pour empêcher l'accès des enfants accueillis (clôture, dalle, grilles ...) à ces points d'eau.

Pour les cours d'eau, respecter la réglementation en vigueur en termes de distance entre la clôture et l'eau.

SÉCURITÉ EXTÉRIEURE

D - TERRASSE, BALCON...

... et dans tous les cas où **la hauteur de chute est \geq à 1 m**

La protection doit faire au minimum 1 m de hauteur à partir du point d'appui le plus haut (margelle, rebord ...). Si c'est impossible, il faut condamner l'accès au balcon.

Caractéristiques de cette protection :

- non franchissable : pas de points d'appui horizontaux et si barreaux verticaux, prévoir un écartement de 11 cm maximum ;
- l'espace sol-protection doit être \leq à 11 cm.

Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés.

E - ESCALIERS EXTÉRIEURS

- Positionner des barrières de sécurité en haut et en bas en fonction de l'usage prévu.
Nota bene : les barrières « croisillons » ne sont pas autorisées.
- Caractéristiques des barrières : norme NF EN 1930 hauteur recommandée 73 cm minimum, solides et bien fixées, espacement des barreaux 9 cm maximum (11 cm tolérés), système de sécurité non manœuvrable par l'enfant.
- Tout escalier sans contremarche doit être sécurisé si l'espacement des marches est supérieur à 11 cm.
- La rampe de l'escalier doit être d'au moins 90 cm de hauteur.

F - PLANTES

- Elles sont toutes potentiellement dangereuses.
- Pour les plantes toxiques, il est impératif de les tenir hors de portée des enfants.

G - BARBECUE ET PRODUITS ASSOCIÉS

Il est recommandé de ne pas utiliser le barbecue en présence des enfants et de tenir les produits hors de leur portée.

H - PRODUITS DE JARDINS ET DE PISCINE

À mettre hors de portée.

I - ATELIERS, GARAGES, BÂTIMENTS AGRICOLES...

Travaux en cours - Outils, matériel agricole...

À rendre inaccessibles par tout moyen approprié ; ouverture impossible pour l'enfant du fait de la hauteur de la poignée ou du verrou (\geq 1,50m) ou de la manipulation.



Le cadre de référence :

- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012



SÉCURITÉ INTÉRIEURE

SÉCURITÉ INTÉRIEURE

A - OUVERTURE...

...qui donne accès directement sur des espaces collectifs (escalier, immeuble, rue...) doit être maintenue verrouillée.

B - ESCALIER

- Positionner des barrières de sécurité en haut et en bas en fonction de l'usage prévu.
Nota bene : les barrières « croisillons » ne sont pas autorisées.
- Caractéristiques des barrières : norme NF EN 1930, hauteur recommandée 73 cm minimum, solides et bien fixées, espacement des barreaux 9 cm (11 cm tolérés), système de sécurité non manoeuvrable par l'enfant.
- Tout escalier sans contremarche doit être sécurisé si l'espacement des marches est supérieur à 9 cm (11 cm tolérés).
- La rampe de l'escalier doit être au moins de 90 cm de hauteur.

C - MEZZANINE

La protection doit faire au minimum 1 m de hauteur à partir du point d'appui le plus haut (margelle, rebord ...).

Caractéristiques de cette protection :

- non franchissable : pas de points d'appui horizontaux et, si les barreaux sont verticaux, prévoir un écartement de 11 cm maximum ;
- l'espace sol-protection doit être \leq à 11 cm.

Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés.

D - FENÊTRE AVEC RISQUE DE CHUTE SUPÉRIEURE À 1 M

La hauteur entre le sol et le bord inférieur de la fenêtre doit être au minimum de 1 m hors de tout point d'appui.

Dans le cas contraire, il sera demandé soit de rehausser la hauteur de fenêtre à 1 m soit de mettre en place un système de sécurité installé le plus haut possible afin de limiter l'ouverture de la fenêtre en respectant la limite de 11 cm maximum d'écartement.

Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés.

E - PORTES-FENÊTRES, BAIE VITRÉE

Dans le cas d'un accès direct à un danger potentiel, il est nécessaire d'en sécuriser l'ouverture par tout moyen approprié (barrière, limiteur d'ouverture à 11 cm max, fermeture sécurisée inaccessible soit plus de 1,50 m de hauteur).

Le cadre de référence :

- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012

F - CHAUFFAGE (cheminée, insert, chauffage d'appoint)

En période de fonctionnement, installer un système de protection non manœuvrable par l'enfant afin d'éviter les brûlures accidentelles.

Afin de prévenir les intoxications au monoxyde de carbone, un certificat d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui sera exigé.

Les chauffages d'appoint devront respecter les recommandations du constructeur pour l'utilisation et l'entretien.

G - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Présence de prises de sécurité ; à défaut, mise en place de cache-prises.
- Rallonges et multiprises à rendre inaccessibles.
- Installations électriques non dangereuses (pas de fils apparents ou dénudés, prises correctement fixées...)

H - PRODUITS TOXIQUES :

Produits ménagers, médicaments, produits alcoolisés, plantes...

et OBJETS DANGEREUX

Armes, outillage, sac plastique, matériel de couture, fer à repasser, lits superposés ou lit mezzanine, angles aigus, objets tranchants, embrasses de rideaux, cordelettes... sont **à mettre hors de portée des enfants par tout moyen approprié.**





- SÉCURITÉ ANIMAUX
ET TRANSPORTS
- CONFORT / HYGIÈNE

Le cadre de référence :

- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012

A - ANIMAUX

La cohabitation entre l'animal domestique et l'enfant accueilli ne peut se faire que sous une surveillance attentive, notamment à cause des risques de morsure. Un espace séparé doit être prévu pour isoler l'animal.

Outre les règles d'hygiène à respecter, l'accès à la nourriture de l'animal et à son couchage doit être interdit aux enfants.

Le professionnel s'engage à informer les parents en cas de détention ou d'acquisition d'animaux présents durant l'accueil.

Pour les Nac (Nouveaux animaux de compagnie) et les chiens réputés dangereux, la règle d'inaccessibilité est impérative, la présence de tels animaux n'étant pas compatible avec l'accueil de jeunes enfants.



L'enfant ne doit jamais rester seul avec un animal.

B - TRANSPORT

Pour le transport des enfants confiés dans la voiture de l'assistant(e) maternel(e), il est impératif :

- d'avoir une assurance pour le transport d'enfants dans le cadre de la profession d'assistant(e) maternel(e), y compris lorsque l'assistant(e) maternel(le) n'est pas le (la) conducteur(trice) ;
- d'avoir l'autorisation des parents ;
- d'utiliser du matériel adapté au poids et à l'âge des enfants :

www.securiteroutiere.gouv.fr.

Rappel : ne jamais laisser un enfant seul dans un véhicule.

Pour tout autre déplacement, à pied ou à vélo, respecter les consignes de la sécurité routière.

C - CONFORT / HYGIÈNE

- Maison propre, ordonnée, saine et lumineuse ; suffisamment chauffée : 18° dans les chambres et 20° dans les pièces à vivre.
- Comportant au minimum des toilettes et une salle d'eau.
- Espace dévolu à l'accueil compatible avec le nombre d'enfants.
- Nuisances sonores réduites (télévision, radio...).
- Matériel de puériculture et jouets aux normes de sécurité, en bon état et nettoyés régulièrement.
- Hygiène corporelle et tenue vestimentaire correctes et adaptées au métier d'assistant(e) maternel(le).
- La consommation d'alcool et de tabac est interdite pendant le temps de travail car incompatible avec la garantie de santé et de sécurité des enfants accueillis.
- L'accueil des enfants est un temps de travail inconciliable avec les activités personnelles qui ne présentent aucun intérêt éducatif pour l'enfant (courses familiales, rendez-vous médicaux, coiffeur...)

CONTACT

Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Direction des Actions de Santé - PMI
Pôle Assistantes maternelles et familiales
05 53 69 43 27 ou 05 53 69 40 88
nadine.monrrejeau@lotetgaronne.fr
caroline.rigal@lotetgaronne.fr

www.lotetgaronne.fr

LOT-ET-GARONNE
Le Département

